



Monsieur  
Jean-Luc Addor  
Député  
Chemin du Grand Roé  
1965 Savièse

Notre réf. JRF/nf  
Votre réf.  
Date 5 décembre 2006

**Votre question écrite concernant les minarets : quelles bases légales pour les interdire en Valais**

Monsieur le Député,

Le 12 septembre 2006, vous avez, sous la forme d'une question écrite, posé les deux interrogations suivantes à propos de la construction de minarets dans le canton du Valais :

- 1. En l'état de la législation (fédérale et cantonale), les communes valaisannes, dont l'autonomie est reconnue, ont-elles le droit de refuser toute demande d'autorisation de construire un minaret (pour des motifs liés à l'esthétique des constructions, voire à l'ordre public si les autorités communales considèrent que l'édification d'un tel bâtiment peut menacer la paix religieuse et sociale dans leur commune) ?*
- 2. Le cas échéant, une disposition par laquelle, dans un règlement communal, une commune valaisanne prévoirait une interdiction générale de construire des minarets serait-elle conforme au droit en vigueur (fédéral et cantonal) ?*

L'article 2 de la Constitution cantonale ne reconnaît pas seulement la liberté de conscience et de croyance, mais aussi le libre exercice des cultes. De même l'article 15 de la Constitution fédérale prône non seulement la liberté de conscience et de croyance (alinéa 1), mais stipule également que «toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se former ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté».

Ces deux dispositions ne permettent pas aux autorités cantonales et communales d'interdire la construction de minarets parce que notamment il n'y aurait pas de

réciprocité pour les églises chrétiennes dans les pays musulmans ou parce que les minarets sont ressentis comme une forme de provocation intolérable comme vous le mentionnez dans votre question écrite.

Cela signifie également que la construction de minarets ne peut être refusée, à l'instar de tout autre édifice, religieux ou non, que sous l'angle de leur conformité aux dispositions régissant le domaine des constructions.

Dans notre canton, la mise en œuvre des dispositions régissant les constructions relève à la fois des communes (à l'intérieur des zones à bâtir) et de la commission cantonale des constructions (à l'extérieur des zones à construire). Les conditions fixées par la législation pour les constructions hors zone à bâtir paraissant difficilement réalisables, l'on peut affirmer que la construction de minarets relève presque exclusivement de la compétence des communes.

Comme vous le relevez dans votre intervention, les communes valaisannes disposent d'une large autonomie s'agissant de l'application de leur règlement des constructions. Elles peuvent ainsi s'opposer à toute construction qui ne respecterait pas ce règlement, qui ne s'intégrerait pas au site bâti ou à l'environnement local. Le Conseil municipal est aussi l'autorité compétente pour l'octroi d'éventuelles dérogations. Ses décisions ne sont pas soumises à l'approbation d'une autorité cantonale en l'absence de recours. Enfin il appartient également à l'autorité délivrant l'autorisation de construire de veiller à ce que les constructions soient réalisées et exploitées conformément à l'autorisation délivrée.

En ce qui concerne les réglementations communales, celles-ci sont soumises à l'homologation du Conseil d'Etat. Même si, dans le cadre d'une procédure d'homologation, le Conseil d'Etat reconnaît un large pouvoir d'appréciation aux communes et aux autorités locales, l'autonomie des communes se trouve donc plus limitée que pour la mise en œuvre ou l'application des règlements. Le Conseil d'Etat devra donc examiner, à titre préjudiciel, la conformité de toutes dispositions réglementaires aux normes de rang supérieur (constitutions et législations tant fédérales que cantonales. Quand bien même jusqu'ici, il n'a pas eu à se prononcer, il lui apparaît d'ores et déjà difficile voire même exclu d'homologuer une norme communale instituant une interdiction générale de construire un minaret sur le territoire d'une commune, une telle norme établissant une discrimination au sens des articles 15 de la constitution fédérale et 2 de la constitution cantonale.

Nous espérons avoir répondu à vos interrogations et vous prions de croire, Monsieur le député, à l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-René Fournier, Conseiller d'Etat

